

**ORGANISMES QUALIFIES DE DROIT PUBLIC (OQDP)**

**FEADER 2014-2020**

*NOTICE D’INFORMATION*

***Cette notice explicative a valeur d’information générale et ne saurait se substituer aux textes de référence en vigueur.***

**Un porteur de projet qui souhaite solliciter un cofinancement européen doit justifier du respect de certaines règles européennes et nationales, notamment en matière de commande publique.**

⮱ **Sont soumises aux règles de la commande publique : les personnes morales de droit public par désignation de la loi, et certaines personnes morales de droit privé[[1]](#footnote-1).**

**En tant qu’Autorité de gestion (AG) du FEADER, la Région Hauts-de-France a la responsabilité d’instruire les dossiers dans le respect des règles européennes et nationales. Ces règles imposent d’identifier au préalable si une structure demandeuse, relevant de la catégorie des personnes morales de droit privé, s’avère néanmoins être un « organisme qualifié de droit public » (OQDP).**

**Cette qualification poursuit un double objectif :**

**☞ Vérifier le respect de la commande publique d’une part ;**

**☞ En tirer parti pour l’élaboration du plan de financement d’autre part.**

**Ainsi cette qualification s’accompagne de droits et d’obligations pour les OQDP.**

**LA QUALIFICATION DES ORGANISMES DE DROIT PUBLIC**

⮚ **Principe général**

***Une qualification qui implique des obligations :***

Il s’agit d’identifier le plus en amont possible les structures potentiellement impactées, c’est-à-dire soumises au respect des règles de la commande publique[[2]](#footnote-2), afin qu’elles mettent en œuvre leurs projets selon des modalités légales compatibles avec le FEADER ⇨ **dès lors qu’une structure est qualifiée d’organisme de droit public, elle est soumise aux règles de la commande publique**, conformément à l’ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Par conséquent, la qualification en organisme de droit public intervient en amont de la mise en œuvre de procédures liées à la commande publique.

Ainsi un organisme est réputé comme étant de droit public indépendamment de sa nature publique ou privée. La qualification s’accompagne d’obligations dévolues aux entités adjudicatrices dans le cadre de la commande publique, et précède donc l’élaboration et l’analyse du plan de financement.

***Mais une qualification qui ouvre des droits :***

Avec les obligations inhérentes au statut ainsi défini, le fonctionnement par dépense publique du FEADER autorise la qualification suivante des crédits apportés par l’organisme qualifié de droit public (OQDP) : **la part autofinancée est considérée comme une composante de la dépense publique**.

La dépense publique englobe le FEADER et la dépense publique nationale ; il s’agit de toute participation publique au financement d’opérations provenant :

* du budget d’autorités nationales, régionales ou locales ;
* du budget d’organismes de droit public ;
* ou du budget d’associations d’autorités publiques.

⮱ **L’apport financier de certaines structures** (qu’elles soient publiques ou privées au sens du droit français) **est alors considéré comme une dépense publique au sens communautaire**.

⮚ **Les critères d’appréciation du caractère de droit public d’un organisme**

*Le texte de référence est la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 qui établit les conditions* ***cumulatives*** *de qualification.*

Selon ce texte, par « **organisme de droit public** », on entend tout organisme :

① créé pour satisfaire spécifiquement des besoins **d’intérêt général** ayant un **caractère autre qu’industriel ou commercial…**

② **ET** doté de la personnalité juridique…

③ **ET** dont :

🡺 Soit l’activité est financée majoritairement par l’Etat, les collectivités territoriales ou d’autres organismes de droit public ;

🡺 Soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers ;

🡺 Soit l’organe d’administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l’Etat, les collectivités ou d’autres organismes de droit public.

🡻

① **Organisme créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d’intérêt général ayant un caractère autre qu’industriel ou commercial**

Ce critère est apprécié au cas par cas par la jurisprudence en l’absence de définition de la part du législateur.

* La notion **d’intérêt général** s’apprécie au regard de l’activité effectivement exercée par l’organisme, et ce quel que soit son statut (public ou privé) et quel que soit l’historique de l’activité.

*Cette notion est fonction d’un certain nombre d’indices dont le suivant : une activité qui profite à la collectivité et qu’une personne publique pourrait à ce titre prendre en charge peut être considérée comme satisfaisant un besoin d’intérêt général.*

* La notion de **caractère autre qu’industriel ou commercial** s’apprécie au regard de la manière dont les besoins d’intérêt général sont satisfaits. *Ces besoins sont en général satisfaits d’une manière autre que par l’offre de biens ou de services et il s’agit généralement d’une activité qui ne pourrait entièrement être satisfaite par les offres d’opérateurs entièrement privés.*

② **Etre doté de la personnalité juridique**

Cette condition s’apprécie au regard des statuts de l’organisme maitre d’ouvrage de l’opération.

③ **Le lien avec l’Etat, les collectivités ou d’autres organismes de droit public**

Pour identifier l’activité et les financements associés, il est indispensable de disposer d’une comptabilité détaillée de l’organisme maitre d’ouvrage, attestée par tout organisme compétent de droit français (commissaire aux comptes, expert-comptable, comptable public…).

L’analyse se fera sur la base du bilan comptable n-1 de la structure juridique par rapport à la demande d’aide.

**Cas particulier des associations porteuses d’un Groupe d’Action Locale (GAL)**

**dans le cadre de LEADER**

**En droit français, une association n’est pas considérée *de facto* comme un organisme de droit public.**

**Cependant, pour les associations porteuses d’un GAL dans le cadre de la mise en œuvre de LEADER, le critère d’intérêt général et le critère relatif à la structure juridique sont considérés comme remplis d’office, mais il est nécessaire de vérifier la dernière condition (n°③), autrement dit le lien avec l’Etat, les collectivités ou d’autres organismes de droit public.**

**LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE QUALIFICATION**

⮚ **Principes**

**L’Autorité de gestion (AG) est responsable de l’expertise du statut des porteurs de projets au niveau régional[[3]](#footnote-3)**.

Elle effectue cette expertise au dépôt de la demande par le porteur de projet. Le cas échéant, elle informe le demandeur en lui indiquant ses droits et obligations induits par cette qualification.

L’AG inventorie et conserve la liste des organismes ayant été qualifiés de droit public **durant toute la période de programmation**.

La liste régionale est organisée en distinguant :

* d’une part les OQDP dont les critères du point ③ (évoqué au chapitre précédent) peuvent être considérés comme stables ;
* d’autre part les OQDP dont les critères du même point ③ sont susceptibles de varier pendant la programmation.

*Dans ce dernier cas, le résultat de l’analyse n’est valable que pour l’année de la décision de qualification et pour toute la durée du projet (la qualification étant acquise pour la durée du projet subventionné).*

⮚ **Démarche et procédure régionale**

En tant qu’Autorité de gestion, la Région Hauts-de-France a précisé les **modalités de mise en œuvre de l’analyse OQDP** en distinguant 2 cas de figure :

* Cas n°1 : demande de qualification OQDP formulée par un GAL dans le cadre de la mesure LEADER ;
* Cas n°2 : demande émise par les autres porteurs de projets.

⮊ Les 2 scénarios sont détaillés dans les **logigrammes figurant en annexe 1** à la présente notice d’information : ils précisent le rôle de chaque acteur aux différentes étapes du processus, de la demande de qualification transmise par le porteur de projet à la notification de la décision.

⮊ A travers **l’annexe 2** jointe à cette notice (« *Analyse de la soumission des personnes morales de droit privé aux règles de la commande publique »*), le porteur de projet dispose d’un **formulaire à compléter et à adresser au service compétent** (cf. logigrammes détaillés) pour formaliser sa demande.

Il veillera à compléter l’ensemble des rubriques requises et à joindre les documents de référence justifiant les informations produites.

**Ajouter un point de contact pour tout renseignement complémentaire ? Si oui, lequel ?...**

1. <https://www.economie.gouv.fr/daj/pouvoirs-adjudicateurs-et-entites-adjudicatrices-2016> [↑](#footnote-ref-1)
2. Mise en concurrence des propositions, transparence des procédures, liberté d’accès à la commande publique et égalité de traitement des candidats. [↑](#footnote-ref-2)
3. Le MAAF, autorité de coordination, est unique responsable de la liste nationale : celle-ci définit les établissements qualifiés de portée nationale, dont la qualification a valeur pour l’ensemble de la programmation ; les déclinaisons régionales d’un organisme d’envergure nationale pourront être ajoutées à cette liste. [↑](#footnote-ref-3)